



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2019/ICPE/117 de levée de mise en demeure
Société GERB à Saint-Nazaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure

VU le code de l'environnement, et en particulier le chapitre II du titre Ier du livre V ;

VU la déclaration du 25 février 1980 de la société SA GERB concernant son exploitation de soudure et de travail de métaux et d'application de peinture ;

VU la déclaration du 23 février 2009 de la société SA GERB pour la régularisation de la situation administrative de ses activités de grenailage et de peinture ;

VU les plaintes reçues en 2010 et en 2013 concernant le brûlage de pièces métalliques à l'air libre et les émanations gazeuses ;

VU l'arrêté de mise en demeure n°2018/ICPE/087 en date du 07 juin 2018 par lequel la société SA GERB a été mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement relatives au contrôle périodique des installations relevant de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées du 27 mars 2019, proposant la levée de la mise en demeure du 07 juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/087 en date du 07 juin 2018, par lequel la société SA GERB a été mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement relatives au contrôle périodique des installations relevant de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SA GERB.

Nantes, le **10 AVR. 2010**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER